Commune d'AIXE-SUR-VIENNE

Séance du 7 avril 2026

Le Conseil Municipal s'est réuni au Centre Culturel Jacques Prévert à Aixe-sur-Vienne, selon convocation en date du 1er avril 2026, sous la présidence du Maire Monsieur René ARNAUD, Monsieur Sébastien LAPORTE étant secrétaire de séance.

Membres	29
Présents	23
Représentés	5
Votants	28
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

Délibération n°2026/39
En date du 07 avril 2026
Portant sur :
Commissions Municipales – Création et désignation des membres

Présents :
Monsieur René ARNAUD, Monsieur Jean DU BOUCHERON, Madame Aurélie CLAVEAU, Madame Marie-Claire SELLAS, Monsieur Sébastien LAPORTE, Monsieur José DUDOGNON, Madame Béatrice BOTHIER, Madame Catherine FEVRIER, Madame Christiane GADAUD, Monsieur Philippe SAVIGNAT, Monsieur Nicolas ANDRIEUX, Monsieur Laurent THARAUD, Madame Inès ROVARINO, Monsieur Arnaud BLAINEAU, Monsieur Aurélien ZANKOWITCH, Monsieur Thomas BOULESTEIX, Madame Elodie CORGNE, Monsieur Gérard BRIOT, Monsieur Philippe GOUT, Monsieur Cyrille PARRE, Madame Aurélie POUGET, Madame Albina DESPROGES, Madame Céline BENOS.
Représentés : Monsieur Marc LIEBSCHUTZ par Monsieur José DUDOGNON, Madame Florence LE BEC par Madame Aurélie CLAVEAU, Madame Christelle THORÉ par Madame Béatrice BOTHIER, Madame Isabelle AUBRY par Monsieur René ARNAUD, Madame Claire Amandine TILUS par Madame Marie-Claire SELLAS.

L'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013, permet au Conseil Municipal de constituer des Commissions en son sein pour étudier des questions soumises au Conseil, soit par l'Administration, soit à l'initiative d'un de ses membres en vue de préparer des délibérations. Elles sont composées exclusivement de Conseillers municipaux, présidé par le Maire (de droit) qui désigne un vice-président, lequel peut convoquer ou présider en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

La loi ne fixe pas de méthode pour la répartition des sièges de chaque Commission, le Conseil Municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'Assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer, au moins, d'un représentant dans chaque Commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de Conseillers Municipaux qui les composent.

Les Commissions Municipales sont des instances d'étude. Elles formulent des avis et propositions, mais ne disposent pas de pouvoirs propres. Le règlement intérieur, en l'absence de précisions réglementaires, fixe leurs règles de fonctionnement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les lois n°82-213, du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982,
Vu la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités locales,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide de créer 8 Commissions Municipales, composées de 9 membres et du Maire, Président de droit.

  - Commission FINANCES PUBLIQUES
  - Commission SPORT
  - Commission ENVIRONNEMENT-TRANSITIONS
  - Commission SÉCURITE-ACCESSIBILITÉ
  - Commission URBANISME
  - Commission CULTURE-PATRIMOINE
  - Commission AFFAIRES SCOLAIRES
  - Commission TRAVAUX-VOIRIE-BATIMENTS

- désigne les membres appelés à siéger au sein de chacune des Commissions ainsi créées (tel que précisé dans le tableau joint en annexe).

A AIXE SUR VIENNE, le 7 avril 2026

René ARNAUD	Sébastien LAPORTE
Maire d'AIXE-SUR-VIENNE	Secrétaire de séance

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité du caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter du 8 avril 2026, date de sa publication.